



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 13/388/A
Date du prononcé 25 janvier 2022
Numéro du rôle 2020/AL/269
En cause de : ETHIAS SA C/ L.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire (mission complémentaire d'expertise)

Accident du travail – secteur privé - lien causal entre l'accident du travail et une lésion découlant d'un accident "vie privée" (oui) – double date de consolidation (non) – aggravation ultérieure – notamment art. 9, 23, 24 et 25 de la loi du 10 avril 1971 – complément d'expertise

EN CAUSE :

La SA ETHIAS (ci-après, la « SA »), B.C.E. n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

Partie appelante, comparaisant par Maître Claire CORNEZ, Avocate, loco Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

CONTRE :

Monsieur L.

Partie intimée, comparaisant en personne, assistée par Maître Zoé TRUSGNACH, Avocate, substituant Maître Steve GILSON, Avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon, 4 bte 1.

•
• •

I - INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 novembre 2021, et notamment :

- l'arrêt prononcé contradictoirement entre parties le 26 janvier 2021 par la chambre 3- G de la Cour du travail de Liège, division Liège (différemment composée) ;
- la notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 28 janvier 2021 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 26 février 2021 ;

- les conclusions après arrêt du 26 janvier 2021 et les pièces complémentaires pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 26 mars 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 29 avril 2021, pour l'audience publique du 23 novembre 2021 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, notifiés par courriers du 06 mai 2021 aux conseils des parties, pour l'audience du 23 novembre 2021 ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 30 juin 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après arrêt du 26 janvier 2021 pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 31 août 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 novembre 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu le siège de la Cour, différemment composé).

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L., né le XX XX 1968, a été victime le 1^{er} août 2007 d'un accident sur le chemin du travail, reconnu par la SA ; il a notamment subi de multiples fractures au niveau des membres inférieurs ;
- par courrier du 08 février 2012, la SA a proposé un « accord-indemnité » à Monsieur L. aux termes duquel il est notamment fait état :
 - d'une incapacité temporaire totale de travail :
 - du 02 août 2007 au 31 janvier 2008 ;
 - du 23 février 2009 au 31 mai 2009 ;
 - d'une incapacité temporaire partielle de travail :
 - du 1^{er} février 2008 au 22 février 2009 ;
 - d'une consolidation en date du 1^{er} janvier 2011 ;
 - d'une incapacité permanente fixée à 20% à partir de cette dernière date (la rémunération de base étant fixée à 34.411,60 euros) ;

-
- par courrier du 12 mars 2012, la SA a informé Monsieur L. du fait qu'elle lui verserait une avance sur indemnités ;
 - par courrier du 18 février 2013, la SA a réitéré sa proposition initiale d' « accord-indemnité » ;
 - par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 03 avril 2013, Monsieur L. ne pouvant marquer son accord sur cette proposition, a sollicité :
 - à titre de mesure avant-dire-droit, la désignation d'un expert judiciaire médecin ;
 - la condamnation de la SA à indemniser Monsieur L. conformément à la législation en lui versant les réparations prévues notamment en cas d'incapacité permanente ;
 - la condamnation de la SA à verser 1,00 euro provisionnel à ce titre, à majorer en cours d'instance ;
 - la condamnation de la SA aux intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes ;
 - la condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 120,25 euros ;
 - entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;
 - entendre dire les condamnations pécuniaires portables au cabinet du conseil de Monsieur L.
 - par jugement prononcé le 25 septembre 2013, le Tribunal du travail de Huy, 7^e Chambre a notamment:
 - dit la demande recevable ;
 - avant dire droit pour le surplus, ordonné une expertise, désignant le docteur Thierry WANET en qualité d'expert, lui demandant notamment en substance, de :
 - décrire l'état de Monsieur L. et, à son avis, suite à l'accident du travail du 1^{er} août 2007 :

- d'indiquer quelle a été la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation,
 - de dire s'il subsiste encore une incapacité physiologique, d'en fixer éventuellement l'importance, de dire quelle influence l'incapacité physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité économique de la victime, de donner son avis sur le taux de cette diminution de capacité économique alors que l'étendue du dommage (la perte du potentiel économique) s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi,
 - de dire, s'il en a fait usage, selon quels critères, barèmes, références, ..., de nature purement indicative, il suggère le taux d'incapacité permanente repris dans son rapport ;
 - de donner tout renseignement de nature médicale utile à éclairer la contestation dont le tribunal est saisi ;
- réservé les dépens et renvoyé la cause au rôle particulier dans l'attente ;
- le 31 mai 2013, Monsieur L. a été victime d'un accident de la vie privée (expliquant être tombé d'une échelle);
- Soutenant que cet accident de la vie privée est une conséquence de l'accident du travail du 1^{er} août 2007, et estimant que les conséquences de cet accident devaient être prises en charge par la SA, Monsieur L. a sollicité une extension de la mission d'expertise ;
- par jugement prononcé le 28 octobre 2015, le Tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^e Chambre a ordonné une extension de la mission d'expertise confiée au Docteur Thierry WANET, lequel aura pour mission complémentaire :
- de dire s'il considère que l'accident survenu le 31 mai 2013 trouve son origine, même partielle, dans les séquelles qu'il retiendra de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
 - dans l'affirmative, tenir compte des lésions encourues par Monsieur L. tant dans le cadre de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 que celles résultant de l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 pour évaluer les incapacités

temporaires et permanentes, tant physiques que psychiques qui en résultent et pour préciser les frais médicaux nécessaires aux soins desdites lésions ;

- pour l'évaluation de l'incapacité permanente s'il échet, l'expert prendra en compte la capacité économique du demandeur sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert aura égard à l'âge du demandeur, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour lui d'apprendre un autre métier, et sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi. ;
 - réservé à statuer quant au surplus et renvoyé le dossier à l'expert WANET ;
- par ses conclusions définitives remises au greffe du Tribunal du travail le 18 octobre 2017, l'expert WANET conclut que :

« CONCLUSIONS :

1. Le lien causal, même partiel, entre l'accident survenu le 31/05/2013 et l'accident de travail du 01/08/2007

La chute du 31/05/2013 est une conséquence indirecte de l'accident du 01/08/2007 ; le manque de souplesse et de réaction proprioceptive générés par l'accident de 2007 étant à l'origine de la chute de 2013.

2. Concernant l'accident de travail du 01/08/2007

> Bilan séquellaire

- *Séquelles d'une fracture des os propres du nez, asymptomatique.*
- *Syndrôme algique des chevilles, tout particulièrement marqué :*
 - *au niveau de la cheville gauche par une arthrose astragaliennne sévère avec limitation fonctionnelle importante et vive douleur à la mobilisation*
 - *au niveau de la cheville droite par les séquelles d'une arthrodèse chirurgicale du 23/02/2009 entraînant une impotence fonctionnelle complète en flexion dorsale et en flexion plantaire et donc des difficultés à la marche.*

> Date de consolidation

Le 1^{er} juin 2009 (reprise du travail)

> Taux d'incapacité physiologique

30% (les séquelles de la fracture des os propres du nez n'ont pas de valeur incapacitante économiquement)

> Taux d'incapacité économique

25% (les séquelles de la fracture des os propres du nez n'ont pas de valeur incapacitante économiquement)

> Périodes d'incapacité temporaire

100% du 01/08/2007 au 31/01/2008

50% du 01/02/2008 au 22/02/2009

100% du 23/02/2009 au 31/05/2009

> Orthèses à prendre en charge

- Chaussures orthopédiques à renouveler selon le barème AMI.
- Chaise roulante comme moyen de locomotion personnel.
- Deux cannes béquilles.
- Semelles orthopédiques.
- Supplément pour boîte automatique tel que défini par le CARA.

> Tierce personne

Equivalente, selon la grille de Luca, à une valeur de 6 points, soit 12%, la grille telle que remplie par l'expert, est jointe aux présentes conclusions.

> Traitements

✓ Médicaments :

- Zolpeduar (1 comprimé le soir)
- Trasolan(1 comprimé le soir)
- Voltaren Retard 75 mg (2x/jour)
- Contramel Retard 150 mg (2x/jour)
- Dafalgan 1 g (3x/jour minimum)
- Seroxat 30 mg (1 comprimé le matin)
- Metarelux

✓ Kinésithérapie à raison de 2 séances par semaine.

3. Concernant la chute du 31/05/2013 :

> Bilan séquellaire

Syndrôme algique de la cheville droite sur fracture comminutive proximale de la diaphyse tibiale, laissant persister une gonarthrose externe droite.

> Date de consolidation

Le 1^{er} janvier 2014.

> Taux d'incapacité personnelle

7%

> Taux d'incapacité personnelle

7%

> Périodes d'incapacité temporaire

100% du 31/05/2013 au 20/06/2013

4. Le taux d'incapacité économique global incluant tant l'accident du 01/08/2007 que la chute du 31/05/2013 est de 32% (...) »

- il n'est pas contesté qu'alors qu'il avait repris le travail, Monsieur L. s'est à nouveau trouvé en incapacité de travail à 50% à partir du 1^{er} septembre 2017.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 12 février 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande fondée,

- dit que Monsieur L. a été victime d'un accident du travail le 1^{er} août 2007 au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et que suite à cet accident du travail :
 - il a subi les périodes d'incapacité temporaires suivantes :
Périodes d'incapacité temporaire :
100% du 01/08/2007 au 31/01/2008
50% du 01/02/2008 au 22/02/2008
100% du 23/02/2009 au 31/05/2009
 - La consolidation est fixée au 01/06/2019 (reprise du travail) avec un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 25%.
 - Dit que l'accident domestique survenu le 31/05/2013 (chute d'une échelle) est une conséquence indirecte de l'accident du travail du 1/08/2007.
 - Dit qu'ensuite de cet accident domestique il a subi les périodes d'incapacité temporaires suivantes :
Périodes d'incapacité temporaire :
100% du 31/05/2013 au 20/06/2013.
 - La consolidation est fixée au 01/01/2014 (reprise du travail) avec un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 7%.
 - Dit dès lors qu'à dater du 01/01/2014, le taux global d'incapacité permanente partielle de travail s'élève désormais à 32% (25 + 7).
- condamné la SA à prendre en charge les orthèses suivantes :
 - Chaussures orthopédiques à renouveler selon le barème AMI
 - Chaise roulante comme moyen de locomotion personnel
 - Deux cannes béquilles
 - Semelles orthopédiques
 - Supplément pour boîte automatique tel que défini par le CARA
- condamné la SA à prendre en charge les traitements pharmaceutique et kinésithérapeutique suivants :
 - *Médicaments :*
 - Zolpeduar (1 comprimé le soir)
 - Trasolan(1 comprimé le soir)

- *Voltaren Retard 75 mg (2x/jour)*
 - *Contramel Retard 150 mg (2x/jour)*
 - *Dafalgan 1 g (3x/jour minimum)*
 - *Seroxat 30 mg (1 comprimé le matin)*
 - *Metarelux*
 - o *Kinésithérapie à raison de 2 séances par semaine.*
- fixé l'aide pour tierce personne à une valeur de 6 points, soit 12% et réservé pour le surplus de ce poste ;
 - dit que la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul de l'allocation annuelle due s'élève à la somme de 35.222,17 euros pour l'incapacité temporaire et à la somme de 40.883,84 euros pour l'incapacité permanente, ces sommes étant limitées au plafond de 34.411,60 euros ;
 - condamné la SA à payer à Monsieur L. les indemnités d'accident du travail auxquelles il peut prétendre pour ses incapacités temporaires et son incapacité permanente partielle, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées à ce jour, augmentées des intérêts au taux légal depuis les différentes dates d'exigibilité ;
 - condamné la SA aux frais et honoraires de l'expert, taxés par ordonnance du 7 décembre 2017 à la somme non contestée de 5.315,44 euros ;
 - avant faire droit concernant l'incapacité temporaire de travail ayant débuté le 1^{er} septembre 2017, désigné en qualité d'expert le Docteur Thierry WANET avec pour mission :
 - de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que l'incapacité de travail dont Monsieur L. est victime le 1^{er} septembre 2017 et qui s'est prolongée à tout le moins jusqu'en mai 2018 découle de l'accident de travail survenu le 1^{er} août 2007 ;
 - d'évaluer, s'il considère que les incapacités de Monsieur L. à partir du 1^{er} septembre 2017 découlent de l'accident du 1^{er} août 2007, les incapacités, tant physiques que psychiques qui en résultent ;
 - de préciser les frais médicaux nécessaires aux soins à partir du 1^{er} septembre 2017 résultant de l'accident du 1^{er} août 2007 ;
 - réservé pour le surplus et renvoyé la cause au rôle particulier dans l'attente.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe le 03 juin 2020, la SA a demandé à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel.

Tel que précisé dans ses conclusions, la SA sollicitait concrètement :

- à titre principal : l'entérinement du rapport d'expertise en disant pour droit que Monsieur L. doit être indemnisé par la SA des suites de son accident du 1^{er} août 2007 sur les bases suivantes :
 - périodes d'incapacité temporaire :
 - 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008 ;
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2009 ;
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009 ;
 - consolidation au 1^{er} juin 2009 moyennant 25% d'incapacité permanente ;
 - rémunération de base :
 - Incapacité temporaire : 35.222,17 euros, limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - Incapacité permanente : 40.883,847 euros limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - prise en charge des orthèses telles que prévues par le rapport d'expertise ;
 - prise en charge d'une tierce personne étant entendu que ce poste sera réservé dans l'attente de la formulation des prétentions de Monsieur L. ;

Constater et dire pour droit que Monsieur L. reste en défaut d'établir que la chute du 31 mai 2013 est imputable aux séquelles de l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;

Débouter Monsieur L. de ses prétentions concernant la période débutant le 1^{er} septembre 2007, celui-ci n'établissant pas d'aggravation de son état au sens de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens ;

- à titre subsidiaire : dire pour droit que Monsieur L. doit être indemnisé par la SA des suites de son accident du 1^{er} août 2007 sur les bases suivantes :
 - périodes d'incapacité temporaire :

- 100% du 01/08/2007 au 31/01/2008 ;
 - 50% du 01/02/2008 au 22/02/2009 ;
 - 100% du 23/02/2009 au 31/05/2009 ;
 - 25% du 01/06/2009 au 30/05/2013 ;
 - 100% du 31/05/2013 au 20/06/2013 ;
- consolidation au 1er janvier 2014 moyennant 32 % d'incapacité permanente partielle ;
 - rémunération de base :
 - Incapacité temporaire : 35.222,17 euros, limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - Incapacité permanente : 40.883,847 euros limitée au plafond de 34.411,60 euros ;
 - prise en charge des orthèses telles que prévues par le rapport d'expertise ;
 - prise en charge d'une tierce personne étant entendu que ce poste sera réservé dans l'attente de la formulation des prétentions de Monsieur L.

Débouter Monsieur L. de ses prétentions concernant la période débutant le 1^{er} septembre 2017, celui-ci n'établissant pas d'aggravation de son état au sens de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens ;

- à titre infiniment subsidiaire : réformer le jugement entrepris en ce qui concerne la mission d'expertise confiée à l'expert WANET, cette mission devant également porter sur l'existence de l'aggravation requise à l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

Réserver à statuer quant au surplus en ce compris les dépens ;

- en tout état de cause : corriger les erreurs matérielles contenues dans le jugement dont appel :
 - d'une part, en ce que les premiers juges fixent une période d'incapacité temporaire partielle de 50% du 1^{er} février 2008 au 22 février 2008 alors que cette période aurait dû s'étendre jusqu'au 22 février 2009;
 - d'autre part, en ce que les premiers juges fixent la première date de consolidation au 1^{er} juin 2019 alors qu'il devrait s'agir du 1^{er} juin 2009.

2.

Monsieur L. sollicitait quant à lui :

- que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ; ce faisant,
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions, sous la réserve des erreurs matérielles relevées ;
- la condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance et d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 262,37 euros pour l'instance et 349,80 euros pour l'appel.

3.

Par son arrêt prononcé le 26 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 3-G (différemment composée) a :

- reçu l'appel,
- confirmé le jugement dont appel en ce qu'il dit que l'accident domestique survenu le 31 mai 2013 (chute d'une échelle) est une conséquence indirecte de l'accident (sur le chemin) du travail du 1er août 2007 ; dit l'appel non fondé à ce propos ;
- réforme le jugement dont appel en ce qu'il a retenu deux dates de consolidation distinctes ; dit l'appel fondé à ce propos ;
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

La réouverture des débats est justifiée comme suit :

« 1.

La loi du 10 avril 1971 ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « consolidation ».

En vertu de l'article 24, al. 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée. »

La consolidation coïncide avec le point de départ dont il est question à l'article 24, al. 2 (en ce sens : Cass., 3^e ch., 30 mars 1987, R.G. 5592, Pas., 1987, I, p. 909 et s.).

D'après la doctrine (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 173 et s.):

« (...) La consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire le moment où il est permis de déterminer à quel taux s'élève l'incapacité dont, selon les prévisions que permet l'avancement des sciences médicales, la victime souffrira toute sa vie. (...) »

Il découle de cette définition que (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 179 et s. – la Cour estime devoir suivre ce raisonnement et met en évidence):

*« (...) **la date de consolidation est unique. Tant que les blessures sont susceptibles d'évolution, le cas n'est pas consolidable** ; il l'est lorsqu'il n'y a plus d'évolution prévisible.*

La Cour de cassation a confirmé cette règle dans un arrêt du 30 mars 1987, où elle a censuré le juge du fond, au motif que dès lors qu'il est constaté que le taux de l'incapacité se modifie à une certaine date, il ne peut décider que l'incapacité est déjà devenue permanente avant celle-ci. (...) »

S'il est vrai qu'une jurisprudence s'est développée, considérant qu'il est, dans des situations particulières, envisageable de retenir deux dates de consolidation, il reste que cette exception à la règle (de la date de consolidation unique) n'a été retenue qu'à des conditions très restrictives, la première étant l'existence d'un accord des parties à ce sujet et la seconde étant la nécessité que ces différentes dates de consolidation correspondent à une certaine réalité concrète sur le plan médical. Ainsi, d'après la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 19 octobre 2015, inédit, R.G. 2014/AM/273 – la Cour de céans met en évidence ; voy. également : C.T. Bruxelles, 04 mars 2013, inédit, R.G. 2000/AB/39649 ; C.T. Mons, 10 février 2010, inédit, R.G. 2009/AM/21835 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 179 et s.):

« (...) La date de la consolidation est le moment où l'incapacité devient permanente, c'est-à-dire lorsque les séquelles de l'accident se stabilisent et que, selon les prévisions médicales, ces séquelles ne sont plus susceptibles d'évolution. En d'autres termes, il s'agit du moment où les lésions n'évoluent plus et où aucun traitement médical n'est plus de nature à améliorer significativement la capacité

résiduelle du travailleur sur le marché général de l'emploi en telle sorte que l'incapacité permanente de travail résultant de l'accident peut être déterminée. La consolidation est essentiellement une notion médicale. Il n'est pas exigé toutefois que la possibilité d'évolution ultérieure des lésions soit totalement exclue, ces modifications étant alors prises en compte dans le cadre de la procédure en révision ou par le biais de l'allocation d'aggravation (voyez : CT Mons, 10/6/2014, RG 2013/AM/113, inédit).

Partant, la date de consolidation est, en règle, unique (Cass., 30/3/1987, Pas., I., p. 909).

*Cependant, en vertu d'une certaine jurisprudence (largement minoritaire et propre à la Cour du travail de Liège), **il est, néanmoins, admis qu'avec l'accord des parties en cause, deux dates successives de consolidation puissent être fixées avec, pour chacune d'elles, un taux différent d'incapacité permanente de travail. Cette jurisprudence précise que l'ordre public ne s'oppose pas à l'entérinement des conclusions d'un expert judiciaire retenant deux consolidations successives avec deux taux différents d'incapacité définitives** (voyez : L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », J.T.T., 2004, p. 441 et ss.).*

*(...) **Cet accord conjoint des parties est, toutefois, considéré comme étant une condition impérative à défaut de laquelle il ne pouvait être juridiquement admis qu'une seule date de consolidation** (voyez : C.T. Liège, 24/10/1994, Bull. ass., 1995, p. 392 avec note de L. VAN GOSSUM).*

Par ailleurs, à l'estime de la cour de céans, même si ce courant jurisprudentiel devait être suivi, il suppose, à tout le moins, que la première date de consolidation soit fixée à un moment où l'état de la victime est stabilisé puisque la stabilisation relève de la notion même de consolidation. »

En l'espèce, si la Cour peut comprendre, au regard du dossier médical de Monsieur L., que l'expert ait envisagé deux dates de consolidation, la Cour n'estime pas juridiquement pouvoir retenir deux dates de consolidation à défaut d'accord des parties à ce sujet.

La question se pose, dès lors, de savoir quelle date doit, en l'espèce être retenue à ce titre.

La SA propose de retenir la date du 1^{er} janvier 2014 (coïncidant avec la deuxième date retenue par l'expert).

La Cour note toutefois que Monsieur L. est à nouveau tombé en incapacité de travail avec effet au 1^{er} septembre 2017 et qu'il soutient que cette incapacité est en lien avec

l'accident du travail du 1^{er} août 2007. Il souligne, en page 20 de ses dernières conclusions, que la mission complémentaire confiée à l'expert par le jugement dont appel « permettrait d'éclairer le Tribunal et les parties sur la question de savoir si l'état de Monsieur L. s'est aggravé au point qu'il ne sait plus travailler qu'à mi-temps ».

La Cour s'interroge, dès lors, sur la question de savoir si cette incapacité ayant débuté le 1^{er} septembre 2017 doit – ou non – être prise en considération dans le cadre de la détermination de la date de consolidation. Les parties ne se sont pas expliquées à ce propos. La Cour estime dès lors devoir rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.

2.

La Cour relève, par ailleurs, que Monsieur L. fonde sa demande, afférente à la période débutant le 1^{er} septembre 2017, sur l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; en vertu de cette disposition :

« Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23bis.

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c. »

La doctrine, commentant cette disposition, paraît souligner que celle-ci trouve à s'appliquer à partir du délai de révision :

« (...) § 3. CONSOLIDATION ET AGGRAVATION ULTERIEURE DES SEQUELLES

*235. La stabilisation des séquelles peut ne pas être acquise à la date retenue pour fixer leur consolidation et la situation de la victime peut encore évoluer. La loi tient expressément compte de cette éventualité, d'une part, en organisant la procédure de révision du taux d'incapacité permanente et, d'autre part, **en prévoyant en son article 25 l'indemnisation des périodes de rechute temporaire**, qui empêchent temporairement la victime d'exercer la profession*

*dans laquelle elle a été reclassée et ce, **pendant ou après l'expiration du délai de révision.** (...) » (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *la réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 181 et s. – la Cour met en évidence ; dans le même sens, voy. *Guide social permanent*, Tome IV, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre VI, *L'aggravation*, n° 10 et s.)*

La Cour s'interroge dès lors sur l'applicabilité, au cas d'espèce, de l'article 25 précité.

A supposer que les parties confirment que cette disposition est en l'espèce applicable, elles sont invitées à s'expliquer sur le caractère « temporaire » de la situation ou de l'aggravation empêchant Monsieur L. d'exercer sa profession et sur les éventuelles conséquences qui en découlent.

A supposer que cette disposition ne trouve pas encore à s'appliquer en l'espèce, les parties sont par ailleurs invitées à s'expliquer sur les dispositions qu'il convient d'appliquer en lieu et place dudit article 25, et sur les éventuelles conséquences qui en découlent.

La Cour réserve, dans l'attente, à statuer pour le surplus. »

4.

Tel que précisé par ses dernières conclusions, la SA sollicite désormais :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement entrepris soit réformé ;
- qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en réfère quant à la désignation d'un expert médecin nanti de la mission de dire s'il y a eu le 1^{er} septembre 2017, ou à toute autre date, une modification de l'état de santé de Monsieur L. imputable à l'accident ; dans l'affirmative, l'expert devra dire si cette modification a entraîné des incapacités temporaires et, si oui, lesquelles ; il devra également dire si les lésions [sont] stabilisées et, dans l'affirmative, le taux d'incapacité permanente qui en résulte ;
- réserver à statuer quant au surplus, en ce compris sur les dépens.

La SA fait notamment valoir que :

- la demande formulée par Monsieur L., par rapport à l'incapacité invoquée à partir du 1^{er} septembre 2017, s'inscrit selon lui dans le cadre de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 ;

- l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 vise les périodes d'incapacité temporaires partielles pour les périodes antérieures à la consolidation, tandis que l'article 25 vise les incapacités totales de travail postérieures à celle-ci ;
- la mission complémentaire confiée par les premiers juges à l'expert considère comme établi le fait que l'état de Monsieur L. s'est aggravé au point d'entraîner une cession complète de son activité ; elle ne peut donc être maintenue en l'état ;
- la SA conteste par ailleurs formellement le fait que l'incapacité temporaire invoquée par Monsieur L. serait en lien avec l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
- de nouvelles pièces ont été communiquées par Monsieur L. en date du 26 mars 2021, dont :
 - un rapport du Docteur SONDAG du 25 mars 2021, aux termes duquel :
 - la date de consolidation retenue du 1^{er} janvier 2014 serait correcte ;
 - une aggravation de l'état serait intervenue à partir de septembre 2017 ;
 - un rapport du Docteur WILMART du 02 mars 2021, faisant état d'une aggravation depuis septembre 2017 des troubles psychiques ;

Eu égard à ces dernières pièces, la SA s'en réfère à justice quant à la désignation d'un expert médecin nanti de la mission de dire s'il y a eu, le 1^{er} septembre 2017, ou à toute autre date, une modification de l'état de santé de Monsieur L. imputable à l'accident ; dans l'affirmative, l'expert devra dire si cette modification a entraîné des incapacités temporaires et si oui, lesquelles ; il devra également dire si les lésions sont stabilisées et, dans l'affirmative, le taux d'incapacité permanente qui en résulte ;

En ce qui concerne les éventuelles périodes d'incapacité temporaires (partielle ou totale), la SA rappelle que Monsieur L. ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité de sorte qu'il appartiendra à Monsieur L. d'établir que ces éventuelles périodes sont liées à une déstabilisation passagère de l'état séquellaire.

5.

Tel que précisé par ses dernières conclusions, Monsieur L. n'a pas modifié ses demandes, sauf en ce qui concerne les frais et dépens qu'il liquide désormais à 284,23 euros pour la première instance et à 378,95 euros pour l'appel.

Il fait notamment valoir que :

- l'incapacité dont souffre Monsieur L. depuis le 1^{er} septembre 2017 et l'aggravation de son état sont avérées et confirmées par de nombreux éléments médicaux et par son médecin conseil dans son rapport du 25 mars 2021 ;
 - Monsieur L. fait valoir qu'il a repris son travail après que son état ait été consolidé ; il se trouve néanmoins depuis le 1^{er} septembre 2017 en incapacité de travail à 50%, incapacité directement liée à son accident du travail pour lequel un taux d'incapacité économique permanente de 32 % a été retenu par l'expert WANET ;
 - les dates d'incapacité partielle à 50% sont les suivantes :
 - du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018 ;
 - du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2018 ;
 - du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020 ;
 - du 1^{er} janvier 2021 à ce jour ;
 - son médecin-conseil (le Docteur SONDAG) atteste d'une aggravation de l'état de santé de Monsieur L. puisqu'il fait état, dans son rapport du 25 mars 2021, d'une incapacité partielle permanente de 50% ;
 - l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 vise les périodes d'incapacité temporaires partielles antérieures à la consolidation, tandis que l'article 25 vise les périodes d'incapacité temporaires postérieures à celle-ci ;
 - La SA doit en l'espèce être condamnée à prendre en charge les incapacités temporaires de Monsieur L. à partir du 1^{er} septembre 2017 ; la SA refuse de prendre ces incapacités en charge, affirmant que celles-ci ne seraient pas consécutives à l'accident du travail du 1^{er} août 2007 ; il appartient pourtant à la SA de renverser la présomption de causalité (entre la lésion et l'accident) visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, ce qu'elle ne fait pas ;
- Monsieur L. dépose quant à lui des certificats médicaux établis par son médecin (le Docteur DECKERS), attestant du fait que les lésions qui suscitent dans son chef une incapacité de travail à concurrence de 50% sont causées par son accident du travail du 1^{er} août 2007 ;
- du reste, les séquelles de Monsieur L. l'obligent à suivre encore à l'heure actuelle des séances de kinésithérapie deux fois par semaine ; le médecin-conseil de la mutualité chrétienne a refusé de prendre en charge les cinq mois d'incapacité temporaire partielle à 50% du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018 inclus, pour la raison suivante : « lien causal direct avec les séquelles de l'accident du travail » ;

- le médecin du travail (le Docteur SOARE) préconise lui aussi une reprise à mi-temps médical dans le chef de Monsieur L. ;
- le Docteur SONDAG estime devoir retenir la date du 1^{er} janvier 2014 à titre de date de consolidation et fait valoir qu' « *il est indéniable que le cas de Monsieur L. s'est aggravé à partir de septembre 2017* » ; le Docteur WILMART atteste aussi d'une aggravation importante de l'état de santé de Monsieur L. ;
- l'incapacité de Monsieur L. et l'aggravation de son état étant démontrées par de nombreux éléments médicaux, c'est à juste titre que le Tribunal a confié au Docteur WANET une mission d'expertise complémentaire ; le jugement doit être confirmé en ce qu'il ordonne une expertise complémentaire.

6.

A l'audience du 23 novembre 2021, le conseil de Monsieur L. a précisé ne pas s'opposer à la modification de la mission d'expertise telle que suggérée par la SA dans ses dernières conclusions.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 26 janvier 2021, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI - DISCUSSION

1.

Tel que précisé dans l'arrêt prononcé le 26 janvier 2021 et dans les rétroactes visés ci-avant, les premiers juges ont décidé de retenir deux dates de consolidation, respectivement fixées au 1^{er} juin 2009 (le dispositif de l'arrêt mentionne, erronément « 2019 ») et au 1^{er} janvier 2014.

Par son arrêt prononcé le 26 janvier 2021, la Cour du travail a estimé devoir réformer les premiers juges sur ce point. En effet, si la Cour relevait pouvoir comprendre, au regard du dossier médical de Monsieur L., que l'expert ait envisagé deux dates de consolidation, la Cour a estimé ne pas pouvoir, juridiquement, retenir deux dates de consolidation à défaut d'accord des parties à ce sujet.

La Cour a notamment rouvert les débats quant à la question de savoir quelle date (unique) de consolidation devait en l'espèce être retenue.

La Cour a notamment eu l'occasion de rappeler, dans le même arrêt (partiellement reproduit ci-dessus), ce qu'il y a lieu d'entendre par consolidation (« *moment où l'existence et le degré*

d'incapacité prennent un caractère de permanence (...) », « Tant que les blessures sont susceptibles d'évolution, le cas n'est pas consolidable ; il l'est lorsqu'il n'y a plus d'évolution prévisibles. »).

La Cour de céans relève que dans son arrêt du 30 septembre 1987 (Cass., 3^e ch., 30 mars 1987, R.G. 5592, *Pas.*, 1987, I, p. 909 et s. – la Cour de céans met en évidence), la Cour de cassation a estimé que :

« (...) l'arrêt prend en considération (...) le fait que dans le rapport d'expertise (...) la date de consolidation a été fixée au 6 février 1980 avec une incapacité de travail de 7 p. c., que l'expert a été chargé d'une mission complémentaire compte tenu du fait que les séquelles se seraient aggravées et que dans son rapport complémentaire (...) l'expert a considéré que, vu l'aggravation constatée et pourvu que le défendeur utilise la prothèse, le taux de l'incapacité permanente de travail de celui-ci atteint 5 p.c. à partir de la date de consolidation fixée au 25 août 1982, soit la date de l'acquisition de l'appareil ;

*Attendu que l'arrêt constate ainsi qu'après le 6 février 1980, l'état du défendeur s'était aggravé ; que, toutefois, cela implique que cette date n'est pas le jour où l'incapacité a présenté un caractère de permanence ; que, dès lors, **en décidant que la date de consolidation doit être fixée au 6 février 1980, l'arrêt viole l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (...)** »*

En l'espèce, Monsieur L. affirme, pièces médicales à l'appui, que son état de santé se serait aggravé postérieurement au 1^{er} janvier 2014 (date de consolidation unique suggérée par la SA).

Il affirme également, toujours pièces médicales à l'appui, que cette aggravation de son état de santé serait en lien avec son accident de travail du 1^{er} août 2007.

Il en conclut que le jugement doit être confirmé en ce qu'il ordonne une expertise complémentaire.

Au vu des pièces médicales déposées par Monsieur L., la SA s'en réfère à justice quant à la nécessité d'une expertise complémentaire à ce propos (ce qui implique une contestation), sans toutefois avancer d'argument concret permettant de s'y opposer.

Dans ses dernières conclusions, elle suggère la mission complémentaire suivante :

« Dire s'il y a eu, le 1^{er} septembre 2017, ou à toute autre date, une modification de l'état de santé de Monsieur L. imputable à l'accident ; dans l'affirmative, l'expert devra dire si cette modification a entraîné des incapacités temporaires et si oui,

lesquelles ; il devra également dire si les lésions sont stabilisées et, dans l'affirmative, le taux d'incapacité permanente qui en résulte »

A l'audience du 23 novembre 2021, le conseil de Monsieur L. a précisé ne pas s'opposer à la modification de la mission d'expertise telle que suggérée par la SA dans ses dernières conclusions.

La Cour estime, au vu des pièces médicales déposées par Monsieur L., devoir recourir à une expertise complémentaire et devoir redésigner, dans ce cadre, l'expert WANET.

La Cour se référera, dans ce contexte, largement à la mission complémentaire suggérée par la SA, par rapport à laquelle le conseil de Monsieur L. a précisé ne pas s'opposer :

« Préciser s'il y a eu, le 1^{er} septembre 2017, ou à toute autre date faisant suite au dernier rapport définitif de l'expert, une modification (et en particulier, une aggravation) de l'état de santé de Monsieur L. imputable à l'accident du travail intervenu le 1^{er} août 2007 et à l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 (la Cour ayant estimé que les lésions découlant de cet accident étaient en lien causal avec l'accident du 1^{er} août 2007);

Dans l'affirmative, dire si cette modification a entraîné des incapacités temporaires et si oui, à partir de quand et lesquelles ;

Dire si les lésions, tant physiques que psychiques, qui découlent des accidents précités ont acquis un caractère de permanence et dans l'affirmative, préciser depuis quelle date et quel est le taux d'incapacité permanente qui en résulte ;

Préciser, à toutes fins utiles, quels sont les frais médicaux nécessaires aux soins, desdites lésions. »

Cette mission complémentaire se substitue donc à celle ordonnée par les premiers juges.

La Cour réserve, dans ce contexte à statuer pour le surplus, en ce compris quant à la date de consolidation à retenir (le résultat de la mission complémentaire d'expertise ordonnée par le présent arrêt étant susceptible d'avoir une incidence sur la détermination de celle-ci).

La Cour réserve également expressément à statuer quant à la charge de la preuve (et donc, quant à la question de savoir qui pourra se voir opposer l'éventuel doute qui subsisterait au terme de cette mission complémentaire) applicable dans le cadre des questions examinées par le biais de cette mission complémentaire d'expertise. En effet, la Cour relève que dans ses dernières conclusions, Monsieur L. renvoie à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (présomption de lien causal entre la lésion et l'accident), tandis que la SA fait valoir, sans s'en expliquer, qu' « en ce qui concerne les éventuelles périodes d'incapacité temporaire

(partielle ou totale), [la SA] rappelle que [Monsieur L.] ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité ». Les parties ne rencontrent pas expressément leurs arguments respectifs. Les parties seront donc invitées, le cas échéant, à débattre plus amplement de ce point, et des autres conséquences découlant du résultat de la mission complémentaire ordonnée, une fois que celle-ci aura été réalisée en bonne et due forme.

2.

L'article 1068, al. 1^{er}, du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. »

Concrètement, cela signifie que (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 20 déc. 2021, inédit, R.G. 2020/AL/556):

« L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public. »

Toutefois, en vertu de l'article 1068, al. 2 du Code judiciaire :

« Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris »

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 20 déc. 2021, inédit, R.G. 2020/AL/556), la Cour relève que :

« (...) S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même. »

La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer à ce propos à plusieurs reprises ; ainsi, notamment dans son arrêt du 18 mars 2010 (R.G. C.08.0463.N, consultable sur le site « juportal » - la Cour de céans met en évidence), la Cour a notamment dégagé les enseignements suivants :

« 1. L'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

2. Lorsque, **après avoir déclaré l'appel fondé ou partiellement fondé, le juge d'appel réforme le jugement dont appel et statue lui-même sur le litige il ne peut renvoyer la cause devant le premier juge**, lorsqu'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, celle-ci fût-elle en grande partie semblable à celle ordonnée par le jugement dont appel. »

La doctrine (A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », *J.T.*, 2010, p. 463-464) le confirme également :

« (...) Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que lorsque le juge d'appel, après avoir déclaré l'appel fondé ou partiellement fondé, annule ou réforme le jugement dont appel et statue sur le fond du litige, il n'est pas tenu de renvoyer la cause au premier juge s'il ordonne ensuite lui-même une mesure d'instruction, fût-elle (en grande partie) identique à celle qui a été ordonnée par le jugement entrepris. Il ne confirme ni entièrement ni partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, même s'il apparaît que les missions définies respectivement par le premier juge et par le juge d'appel ont été confiées au même expert et sont (en partie) concordantes.

L'obligation de renvoi visée à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire dépend ainsi d'un critère formel. Il ne peut être question d'une « confirmation » au sens de cette disposition légale, lorsque le juge d'appel réforme le jugement entrepris, statue à nouveau sur le fond du litige et ordonne ensuite une mesure d'instruction. Le simple fait que cette mesure d'instruction soit identique ou similaire à celle du premier juge n'y déroge pas. Dès lors qu'il réforme le jugement dont appel et rend dès lors une décision sur le litige qui est différente de celle du premier juge, il ne peut y avoir de confirmation de la décision du premier juge. S'il réforme la décision du premier juge, statue sur le litige et, à la lumière de sa nouvelle décision, ordonne une mesure d'instruction, le juge d'appel est tenu de se réserver la cause, même si en réalité la mesure d'instruction est identique à celle qui a été ordonnée par le premier juge. Par la réformation de la décision du premier juge, le juge d'appel se prononce sur le litige dans un autre sens que le premier juge; le point de départ de la mesure d'instruction ordonnée par le juge d'appel est dès lors différent de celui du premier juge, ce qui fait obstacle à la confirmation d'une mesure d'instruction au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Dès que le juge d'appel annule ou réforme le jugement entrepris, l'article 1068, alinéa 1er, prime sur l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire. »

En l'espèce, il ne peut être fait application de l'article 1068, al. 2 du Code judiciaire.

En effet, la Cour a partiellement réformé le jugement dont appel (*cf.* la double date de consolidation retenue par les premiers juges) et la mission complémentaire d'expertise ordonnée par le présent arrêt est susceptible d'avoir une influence sur la détermination de la date de consolidation à retenir (la Cour réservant à statuer quant à cette date dans l'intervalle).

Le présent arrêt, s'il ordonne une mission complémentaire d'expertise, ne se limite donc pas à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges.

L'exception de l'article 1068, al. 2, du Code judiciaire étant inapplicable en l'espèce, il convient d'en revenir au principe posé par l'alinéa 1^{er} de la même disposition, à savoir l'effet dévolutif de l'appel.

L'ensemble de la cause fait par conséquent l'objet d'une évocation par la Cour.

C'est donc désormais au greffe de la Cour du travail de Liège et non plus à celui du Tribunal que l'expert WANET devra adresser ses travaux d'expertise.

3.

La Cour réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise complémentaire confiée au **Docteur Thierry WANET** dont le cabinet est établi rue Xhavée, 478 A à 4520 (MOHA) WANZE, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;

- de préciser s'il y a eu, le 1^{er} septembre 2017, ou à toute autre date faisant suite au dernier rapport définitif de l'expert, une modification (et en particulier, une aggravation) de l'état de santé de Monsieur L. imputable à l'accident du travail intervenu le 1^{er} août 2007 et à l'accident de la vie privée du 31 mai 2013 (la Cour ayant estimé que les lésions découlant de cet accident étaient en lien causal avec l'accident du 1^{er} août 2007);

Dans l'affirmative, dire si cette modification a entraîné des incapacités temporaires et si oui, à partir de quand et lesquelles ;

Dire si les lésions, tant physiques que psychiques, qui découlent des accidents précités ont acquis un caractère de permanence et dans l'affirmative, préciser depuis quelle date et quel est le taux d'incapacité permanente qui en résulte ;

Préciser, à toutes fins utiles, quels sont les frais médicaux nécessaires aux soins desdites lésions ;

Pour remplir sa mission complémentaire, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission complémentaire

- Si l'expert souhaite refuser la mission complémentaire, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.

- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission complémentaire

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission complémentaire.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.

- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 750 euros la provision que la SA est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « provision expertise – R.G. n° 2020/AL/269 – (ETHIAS SA/LOMRY Jean-Marc) » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise complémentaire est estimé à la somme minimale de 750 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. Ph. JUZENKA, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. DI PANFILO, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Ph. JUZENKA, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 25 janvier 2022**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,